

## ARRÊTÉ

### portant abrogation de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 11 janvier 2021 Installations classées pour la protection de l'environnement Société AMIENS ENERGIES à AMIENS

#### LE PRÉFET DE LA SOMME LE CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

- Vu** le code de l'environnement et notamment ses articles L. 171-6, L. 171-7, L. 172-1 et L. 514-5 ;
- Vu** le code des relations entre le public et l'administration ;
- Vu** la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 modifiée, relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
- Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** le décret du 13 juillet 2023 portant nomination de Monsieur Rollon MOUCHEL-BLAISOT, préfet de la Somme ;
- Vu** le décret du 21 juillet 2023 portant nomination de Monsieur Emmanuel MOULARD, sous-préfet hors-classe, secrétaire général de la préfecture de la Somme ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 20 novembre 2017 relatif au suivi en service des équipements sous pression et des récipients à pression simples ;
- Vu** l'arrêté préfectoral d'autorisation délivré le 12 octobre 1999 à la société S.C.A. DALKIA pour l'exploitation d'une chaufferie urbaine d'une puissance maximale de 39,33 MW, rue Mozart, parcelle cadastrée CL n°141 à Amiens concernant notamment la rubrique 2910.A.1 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté préfectoral complémentaire du 2 octobre 2019 actant le changement d'exploitant et la modification des installations exploitées sous la raison sociale VILLE D'AMIENS, au profit de la société AMIENS ENERGIES ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 11 janvier 2021 mettant en demeure la société AMIENS ENERGIES de respecter les dispositions
- des articles 4, 27 et 28 de l'arrêté ministériel du 20 novembre 2017 relatif au suivi en service des équipements sous pression et des récipients à pression simples ;
  - des articles R557-9-4 et R557-10-4 du code de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 15 janvier 2024 portant délégation de signature à Monsieur Emmanuel MOULARD, sous-préfet hors-classe, secrétaire général de la préfecture de la Somme ;
- Vu** le récépissé de déclaration du 23 avril 1999 délivré à la S.N.C. COGESTAR pour l'exploitation d'une cogénération d'une puissance de 18,65 MW, rue Mozart, parcelle cadastrée CL n°141 à Amiens ;
- Vu** le récépissé de changement d'exploitant en date du 13 février 2013 au profit de la VILLE D'AMIENS pour l'exploitation de la chaufferie urbaine et de la cogénération précitées ;

**Vu** le guide AQUAP 99/13 révision 8 relatif à la classification des interventions sur les équipements sous pression soumis à la réglementation française qui précise qu'une surélévation de la température de service est une modification notable sans épreuve ;

**Vu** le rapport de l'inspection des installations classées établi à l'issue de la visite d'inspection du 13 décembre 2023 transmis à l'exploitant par courriel du 23 février 2024, conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

**Considérant ce qui suit :**

1. la société AMIENS ENERGIES a été mise en demeure, le 28 septembre 2021, de se mettre en conformité vis-à-vis des dispositions prévues par les articles 4, 27 et 28 de l'arrêté ministériel du 20 novembre 2017, pour les installations qu'elle exploite sur le site précité ;
2. au cours et suite à la visite d'inspection du 29 novembre 2023, l'inspection des installations classées a constaté que l'exploitant respecte les prescriptions permettant de lever de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 11 janvier 2021 ;
3. les deux attestations de conformité de l'intervention notable pour les deux réservoirs SCO – LA CHEVROLIERE n°99-586 et 99-591 réalisées par l'Institut de Soudure Industrie le 18 décembre 2023 mentionnent des résultats satisfaisants ;
4. compte-tenu de ces éléments, les prescriptions de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 11 janvier 2021 peuvent être abrogées ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Somme ;

## **ARRÊTE**

### **ARTICLE 1. OBJET**

Dès la notification du présent arrêté, les dispositions de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 11 janvier 2021 délivré à la société AMIENS ENERGIES pour les installations qu'elle exploite rue Mozart, parcelles cadastrées CL 141, 285 et 287 à Amiens sont abrogées.

### **ARTICLE 2. PUBLICITÉ**

En vue de l'information des tiers, le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture qui a délivré l'acte pendant une durée minimale de deux mois.

### **ARTICLE 3. DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS**

Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

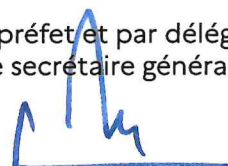
Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif d'Amiens, 14 rue Lemerchier à Amiens (80000) dans un délai de deux mois à compter de sa notification, le cas échéant par le biais de l'application « télérécourse citoyens » accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

### **ARTICLE 4. EXÉCUTION**

Le secrétaire général de la préfecture de la Somme, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Hauts-de-France et l'inspection de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société AMIENS ENERGIES.

Amiens, le 01 MARS 2024

Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général



Emmanuel MOULARD